

174. — 18 MAI 1898. — Arrêté royal.
— *Compagnie Immobilière de Belgique.* —
Modifications aux statuts. (Monit. du 8 juin 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public passé devant le notaire Édouard Van Halteren, à Bruxelles, le 7 avril 1898, apportant des modifications aux statuts de la société anonyme dite *Compagnie Immobilière de Belgique*;

Revu les statuts de la compagnie autorisée par arrêté royal du 23 juillet 1863, en vertu de la loi du 14 juillet 1863;

Revu l'arrêté royal du 18 novembre 1867, approuvant des modifications à ces statuts;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les modifications aux statuts de la *Compagnie Immobilière de Belgique*, telles qu'elles résultent de l'acte précité du 7 avril 1898, sont approuvées.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

175. — 18 MAI 1898. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1894 (1). (Monit. du 24 juillet 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.

Les dépenses de l'exercice 1894, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent cinquante-trois millions trois cent trente-

neuf mille six cent vingt-six francs cinquante-sept centimes, ci fr. 353,339,626 57
et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-neuf millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatre francs septante-deux centimes, ci fr. 49,218,904 72

402,558,531 29

B. — *Payements effectués et justifiés.*

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent cinquante-trois millions cinquante-sept mille six cent vingt francs cinquante-sept centimes, ci . fr. 353,037,620 57

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-neuf millions deux cent trois mille sept cent quarante-sept francs quatre-vingt-quatre centimes, ci fr. 49,203,747 84

402,261,368 41

C. — *Payements restant à effectuer ou à justifier.*

Et les payements restant à faire ou à justifier, pour les services ordinaires, à deux cent quatre-vingt-deux mille six francs fr. 282,006 »
et, pour les services extraordinaires, à quinze mille cent cinquante-six francs quatre-vingt-huit centimes fr. 45,136 88

297,162 88

402,558,531 29

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé un crédit complémentaire d'un million six cent trente-huit mille neuf cent deux francs soixante-quatre centimes (1,638,902 fr. 64 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1894 effectués au delà des crédits ouverts par les lois des 22 décembre 1893, 10 et 15 mars, 11 et 16 avril, 28 et 31 mai, 2, 16, 26 et 28 juin 1894 et 11 avril 1895.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE II. — *RÉMUNÉRATIONS.*

Art. 21. Rémunération en matière de milice. fr. 37,860 81

11

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 novembre 1897, p. 87 à 89.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 avril 1898, p. 1303. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1898, 1443 à 1464 et 1467.

SÉNAT.

Séance de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 5 mai 1898, p. 44.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 467 à 487.

**CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES
FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTION-
NEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.**

Art. 25. A. Intérêts à 3 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor.	192,964 45
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. fr.	

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 48. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques . fr.	535,904 88
---	------------

**Ministère de l'intérieur
et de l'instruction publique.**

**CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR
ET CROIX DE FER.**

Art. 34. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessaires; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles fr.	45,016 89
---	-----------

**Ministère des chemins de fer,
postes et télégraphes.**

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises fr.	245,056 48
--------------------------------	------------

Ministère des finances.

**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET
ACCISES.**

Art. 46. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités fr.	421,448 53
--	------------

**CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.**

Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception fr.	7,269 70
Art. 32. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris fr.	4,723 45

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	182,303 80
Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle	191,501 78
Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines	467 60

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers fr.	13,428 29
Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	35,512 90
Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. Remboursements divers	12,610 51
Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	18,833 17
Total. fr.	4,638,902 64

Art. 3. Les crédits montant à trois cent cinquante-cinq millions cinq cent trente-trois mille deux cent septante-sept francs dix-huit centimes (355,533,277 fr. 48 c.) ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1894, sont réduits :

1^o D'une somme de deux millions quatre cent quarante-trois mille quatre cent nonante-quatre francs quatre-vingt-deux centimes (2,443,494 fr. 82 c.), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million trois cent quatre-vingt-neuf mille cinquante huit francs quarante-trois centimes (1,389,058 fr. 43 c.), représentant la

partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1894, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1895, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à quatre-vingt-six millions soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs (86,061,388 fr.), sont réduits :

1^o D'une somme de quatre cent nonante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept centimes (499,784 fr. 47 c.), qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de trente-six millions trois cent quarante-deux mille huit cent nonante-huit francs quatre-vingt-un centimes (36,342,898 fr. 81 c.), non employée au 31 décembre 1894 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1895, en exécution de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante millions six cent septante-cinq mille deux cent trente-six francs cinquante-trois centimes (40,675,236 fr. 53 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

Art. 4 Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1894 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent cinquante-trois millions trois cent trente-neuf mille six cent vingt-six francs cinquante-sept centimes (353,339,626 fr. 57 c.), et pour les services extraordinaires, à quarante-neuf millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatre francs septante-deux centimes (49,218,904 fr. 72 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1894, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent soixante-quatre millions neuf cent cinquante et un mille quatre cent onze francs cinquante-sept centimes, cifr. 364,951,441 87 et, pour les ressources extraordinaires, à celle de quarante-trois millions trois cent dix-sept mille neuf cent septante-quatre francs trente centimes, ci.

43,317,974 30
408,269,385 87

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour

les services ordinaires, à trois cent soixante-deux millions cinq cent nonante-neuf mille huit cent vingt-deux francs nonante et un centimes, cifr. 362,599,882 94

et, pour les ressources extraordinaires, à quarante-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent septante-sept francs soixante-deux centimes, ci

42,584,577 62
405,184,400 53

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions trois cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs soixante-six centimes, ci. 2,351,588 66 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent trente-trois mille trois cent nonante-six francs soixante-huit centimes, ci

733,396 68
3,084,985 34

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1894 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr. 362,599,882 94
Dépenses fixées à l'article 1^{er} . 353,339,626 57
Excédent de recettes (boni) . fr. 9,260,196 34

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr. 42,584,577 62
Dépenses fixées à l'article 1^{er} . 49,218,904 72
Excédent de dépenses . fr. 6,634,327 10

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Dépenses. Services ordi-
naires . fr. 353,339,626 57 } 402,558,531 29
Services extra-
ordinaires . 49,218,904 72 }
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1893, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercicefr. 6,480,004 90

Ensemble. . . fr. 409,038,536 19

Recettes. Services ordi-
naires . fr. 362,599,882 94 } 405,184,400 53
Services extra-
ordinaires . 42,584,577 62 }
Excédent de dépenses réglé à la somme defr. 3,854,135 66

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1898.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

176. — 19 MAI 1898. — Loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles (1). (Monit. des 20-21 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1890 portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise sont modifiés comme suit :

Le premier canton est composé des 1^{re}, 2^e et 11^e sections de la ville.

Le deuxième canton est composé des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sections de la ville.

Art. 2. Par modification au tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi du 22 avril 1898 et visé aux articles 38 et 42 de cette loi, il est attribué cinq conseillers provinciaux au premier canton de Bruxelles et quatre conseillers provinciaux au deuxième canton.

Disposition transitoire.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1898, n° 143. Rapport. Séance du 28 avril 1898, n° 156.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 mai 1898, p. 1464 et 1467.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1898, n° 96.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 461 et 499.

177. — 19 MAI 1898. — Loi relative à la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent et à l'entretien de la circulation monétaire (2). (Monit. du 22 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à imputer sur le fonds de prévision monétaire créé par la loi du 17 mai 1886 la dépense à résulter de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent pour une valeur nominale de 6 millions de francs.

Cette fabrication pourra se faire à concurrence d'une valeur nominale de 3 millions, au moyen de lingots; elle se fera pour le restant au moyen de la refonte de pièces belges de 5 francs.

Seront versés au dit fonds de prévision la valeur nominale des monnaies divisionnaires frappées au moyen de lingots et le bénéfice résultant de la transformation de pièces de 5 francs en monnaies divisionnaires.

Art. 2. Sera versée également au dit fonds de prévision une somme de 1,560,454 fr. 45 c. constituant le bénéfice d'opérations monétaires effectuées en vertu des lois du 31 mai et du 30 juin 1894 et du 23 mars 1895. Un crédit supplémentaire de pareille somme est rattaché, à cet effet, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1897, dont il formera l'article 41 (Dépenses exceptionnelles).

Art. 3. Le gouvernement pourra imputer sur le dit fonds de prévision les dépenses à faire pour l'entretien de la circu-

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mars 1898, n° 87, p. 86. — Rapport. Séance du 23 mars 1898, n° 113, p. 117.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 1^{er} mars 1898, p. 731. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1898, p. 1128 à 1130.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 19 avril 1898, n° 70, p. 25.

Annales parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 19 avril 1898, p. 337. — Discussion. Séance du 26 avril 1898, p. 381 à 385. — Adoption. Séance du 3 mai 1898.